

d'après laquelle le directeur général des Postes a le pouvoir d'empêcher et de régulariser la transmission de certaines matières postales.

Les maîtres de poste de la campagne ne peuvent, en aucune circonstance, ouvrir les lettres du très honorable député de Kingston pour savoir à quel endroit il parlera à un jour nommé.

Le directeur-général des Postes ne peut avoir sur les lettres aucun autre pouvoir que celui que lui accorde la loi. Le département des Postes peut faire des règlements pour donner le pouvoir aux maîtres de poste de la campagne.

La loi existe depuis quelques années et le seul changement que le gouvernement se propose de faire est d'ajouter à la liste des matières postales de contrebande les communications relatives aux loteries.

Si nous commençons par le commencement, et que nous discutons de nouveaux principes, je pourrais comprendre les objections qu'on fait, et que je respecte ; mais nous ne changeons aucunement la loi, nous ajoutons aux matières défendues les lettres des organisateurs de loteries. Le gouvernement ne change aucun principe par l'acte actuel, et n'ajoute aucun pouvoir, excepté celui dont je parle.

M. PALMER—La loi actuelle permet-elle d'ouvrir les lettres ?

M. HUNTINGTON—Elle le permet, sans aucun doute, mais seulement par l'intermédiaire du bureau des rebuts.

M. PALMER—Par cette loi-ci vous aurez le pouvoir d'ouvrir les lettres ?

M. HUNTINGTON—Non.

Sir JOHN A. MACDONALD—L'honorable ministre a dit avec vérité que le projet de loi n'étendait pas son opération au-delà de l'Acte concernant les postes, 1875. Il étend cependant la liste des objets défendus. Il ne donnera pas au directeur-général des Postes des pouvoirs plus étendus, mais il étend le nombre des sujets sur lesquels il peut agir.

L'Acte concernant les postes de 1875 ne donnait pas au ministre des Postes le droit d'ouvrir ou d'intercepter les lettres ou journaux, comme acte d'administration, qu'ils soient immoraux, obscènes ou irréligieux.

Tout ce qu'il pouvait faire était de passer des règlements défendant le transport par la malle de matières immorales, obscènes, etc., et ce pouvoir lui est conféré par le paragraphe quatre de la section 10.

Bien que l'honorable monsieur ait eu ce pouvoir depuis 1875, il n'y a jamais eu de règlements de passés.

Le directeur-général des Postes n'a pris aucune action quelconque, bien que l'acte ait été passé dans le but très louable de supprimer la transmission de cette littérature par la malle, et si des lettres ou des journaux ont été interceptés ou retardés, ça été une intervention illégale de la part des maîtres de poste de la campagne, ou du ministre, ou de l'inspecteur, parce que le département n'a adopté aucuns règlements au sujet de cette section.

Bien que l'honorable monsieur qui dirige ce ministère ait admis que ce mal a été très grand, il n'a cependant mis en vigueur aucuns règlements, et n'a pris aucune procédures légales pour empêcher la circulation de livres immoraux et impropres ; néanmoins, l'honorable monsieur a pensé qu'il était nécessaire d'étendre ses pouvoirs.

Assurément, si l'acte existait, la première chose qu'il y avait à faire était de passer des règlements pour prévenir la circulation de telle littérature.

L'honorable ministre des Postes a déclaré cependant que le fait même de l'existence de cette disposition de la loi, a eu l'effet d'arrêter cette circulation. Une loi n'est pas édictée comme devant n'avoir que la conséquence d'une simple menace. Lorsqu'on l'adopte et qu'on y insère des dispositions comme celles-ci, on doit les mettre en vigueur ; mais si nous devons seulement mettre dans la loi une disposition qui ne sera pas mise en vigueur, mais pour servir simplement d'épouvantail, nous abusons du principe même de la législation.

Une loi doit être mise en opération, puisqu'elle est établie.

Outre ce principe, nous nous sommes opposés, l'autre jour, à une partie de ce projet de loi.

Lorsque nous avons posé cette question l'autre jour pendant la discussion du bill, le directeur-général des Postes ne savait même pas s'il y avait eu des règlements de passés en vertu de cette